

LOI N° 273 DU 28 FEVRIER 2012

LOI SUR L'INSCRIPTION DES NOMS DES MORTS POUR LA FRANCE SUR LES MONUMENTS AUX MORTS

J.O. N° 0051 DU 29 FEVRIER 2012, PAGE 3561

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France. Cet hommage ne se substitue pas aux journées de commémoration nationales.

ARTICLE 2

Lorsque la mention "Mort pour la France" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

[Article abrogé par l'Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015](#)

ARTICLE 3

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2012,
Nicolas SARKOZY

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, François FILLON
Le Ministre de la Défense et des anciens combattants, Gérard LONGUET
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense et des anciens combattants, Marc LAFFINEUR

